

A.D.M.I.S. SERVICES
Association des Distributeurs de Matériel Incendie et Services
Association loi 1901

Services Administratifs
(adhésion, plaintes concurrence déloyale, litiges)
Domaine de la Méairie Dubraud - 33920 Saint Christoly de Blaye
Téléphone : 05.57.58.67.94 courriel : admis.services@orange.fr
www.admisfrance.org (en cours de rénovation)
Siège Social : Chanteduc 07400 Aubinas

Mesdames, Messieurs,

*« Si la vertu ne se montrait parfois, le tonnerre à la main ; pour rappeler les vices à l'ordre,
la raison de la force serait toujours la meilleure ! » (Saint Just)*

De nombreux adhérents ont attiré notre attention sur l'exigence, par certains intervenants très mal intentionnés, du NF pour les extincteurs, alors que la décision N° 12-D-26 du 20 décembre 2012 avait condamné le CNPP *en état de réitération pour pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles* sur cette exigence.

Pour mettre fin à toutes discussions nous avons demandé à notre Juriste de saisir la COMMUNAUTE EUROPEENNE afin qu'elle se prononce, une fois pour toute, sur les règles applicables en la matière.

La COMMUNAUTE EUROPEENNE vient, par deux lettres datées des 6 et 17 MARS 2014, nous donner des précisions qui laissent peu de place à toute autre interprétation.

-1) Lettre de la Commission Européenne du 6 mars 2013 :

Dans cette lettre la Commission Européenne rappelle :

« Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, les Etats membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leur territoire de produits fabriqués et / ou commercialisés légalement dans un autre Etat membre, même si le produit en question a été fabriqué et/ou commercialisés légalement dans un autre Etat membre, même si le produit en question a été fabriqué conformément à des prescriptions techniques et à des règles de qualité différentes de celles que doivent respecter leurs propres produits ».

-2) Lettre de la Commission Européenne du 17 mars 2014 :

Dans cette lettre la Commission répondant à une question très précise de notre Association souligne :

« En réponse à votre question, un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie effectivement de la présomption de conformité à cette norme. Il doit être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne, seulement et uniquement, dans le cas d'une procédure administrative où la confirmation de certains aspects techniques du produit est requise ».

Ce qui est plus simple se résume comme suit :

→ Un extincteur conforme aux normes de l'U-E (EN 3-7) marqué CE n'a besoin de rien d'autre pour être "vendu, placé et maintenu" dans l'espace de l'Union Européenne.

En fait, c'est ce que nous savions déjà :

--- a) **de l'Autorité de la Concurrence** dans sa décision n° 12-D-26 du 20 décembre 2012 lorsqu'elle écrivait :

« que les extincteurs répondant à la norme de l'U-E savoir EN 3-7 peuvent circuler librement dans l'espace de l'U-E ... il reste que des extincteurs portatifs de qualité moindre peuvent satisfaire aux normes EN-3-7 et être commercialisés » (N° 22)

--- b) **de la DGCCRF** dans sa note du 24 avril 2012 rappelle :

« Tout produit soumis à une directive Nouvelle Approche ne peut être mis sur le marché sans marquage CE.

Une fois marqué CE, un tel produit peut circuler librement sur le marché européen sans qu'aucune formalité, norme nationale de sécurité ou nouvel essai ne puisse être réclamé ».

✓ Pour compléter cette note de la DGCCRF nous devons poursuivre ce qui est précisé :

« Les autorités nationales de surveillance de la sécurité des produits (douanes, DGCCRF) peuvent exiger la production de la **déclaration de conformité et du dossier technique**, afin de vérifier la validité du marquage. Ces documents doivent être remis dans un délai raisonnable. A l'occasion de ce contrôle, les autorités nationales sont compétentes pour faire sanctionner l'absence ou le faux marquage par des suites administratives et pénales (amendes ou la consignation des produits) ».

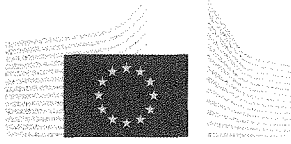
Vous trouverez ci-après la copie des deux lettres des 6 et 17 mars 2014 de la Commission Européenne.

Votre très dévoué Président.



Roberto Montserrat

St Christoly de Blaye MARS 2014



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'unité

Bruxelles, le **06.03.2014**
ENTR/C.2/JAS/vv(2014) 456718

M. Roberto MONTSERRAT
ADMIS Services
Domaine de la Métairie Dubraud
33920 Saint Christoly de Blaye
FRANCE

courriel: admis.services@orange.fr

Objet: EU PILOT 5769/13/ENTR - FR - Disposition de l'UE relative aux extincteurs portatifs - lettre préalable à la clôture

Monsieur,

Je me réfère à votre lettre et à votre courriel datés du 12 février 2014 concernant notre courriel précédent, daté du 10 février 2014, relatif aux informations fournies par les autorités françaises dans le cadre de la procédure EU PILOT susmentionnée.

Comme l'ont clairement indiqué les autorités françaises:

«De manière générale, le droit français prévoit que les juridictions civiles peuvent être saisies par les opérateurs économiques pour garantir la bonne application des articles 34 et 36 du [Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne] TFUE en général et du principe de reconnaissance mutuelle en particulier.»

Les services compétents de la Commission approuvent cette déclaration. Comme l'ont affirmé les autorités nationales, la situation dénoncée constitue un différend entre parties privées qui devrait être réglé par les organes administratifs ou les tribunaux nationaux.

Néanmoins, vous concluez votre lettre précitée en demandant à la Commission:

*«Notre demande n'est pas de vous demander de vous déterminer sur une position qui pourrait être celle du ressort de nos Tribunaux, mais de rappeler une fois pour toute ce qui est la Norme applicable au sein de l'UE (en ce qui concerne les extincteurs mobiles) confirmée solennellement par votre Commission empêchant ainsi, le CNPP, l'AFNOR mais tous autres Organismes de Certification ou de Normalisation d'introduire à un moment et / ou à un autre, par des procédés ou des procédures diverses, des exigences qui seront considérées par vos Services comme:
- des conditions qui ne sont justifiées par aucune considération objective pouvant entraîner des dispositions discriminatoires et anticoncurrentielles.»*

Ce n'est pas le rôle des services de la Commission de produire des certificats ou déclarations. Cependant, dans ce cas particulier, on peut rappeler le principe de reconnaissance mutuelle et de reconnaissance des certificats délivrés par des organismes effectuant des évaluations de conformité dans le secteur réglementé comme dans le secteur non réglementé¹. Conformément au principe de reconnaissance mutuelle, les États membres de destination ne peuvent pas interdire la vente sur leur territoire de produits fabriqués et/ou commercialisés légalement dans un autre État membre², même si le produit en question a été fabriqué conformément à de prescriptions techniques et à des règles de qualité différentes de celles que doivent respecter leurs propres produits. Seules font exception à ce principe les restrictions établies par l'État membre de destination, pourvu qu'elles soient justifiées sur la base de l'article 36 du TFUE ou de nécessités impérieuses d'importance publique générale reconnues par la jurisprudence de la Cour de justice.

La réponse à votre plainte serait donc que pour être légalement commercialisés en France, les extincteurs portatifs devraient offrir une présomption de conformité en ce qui concerne leur résistance à la pression, leur efficacité en matière d'extinction et leur adéquation, et devraient donc à la fois porter le marquage CE et être accompagnés d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel État membre de l'Union européenne.

Comme vous le rappelez dans toute votre correspondance, cette affaire est déjà traitée par une autorité nationale, l'*Autorité de la concurrence*, qui, par sa décision n° 12-D-26 du 20 décembre 2012, a déjà conclu que:

«... l'association CNPP a enfreint les dispositions de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, devenu l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et de l'article L. 420-1 du code de commerce, en participant à une entente anticoncurrentielle visant à exclure ou limiter l'accès de certains installateurs-mainteneurs au marché français de l'installation et de la maintenance d'extincteurs portatifs, par l'élaboration de conditions d'accès à la certification de service APSAD, considérées comme non justifiées, non objectives et discriminatoires.»

De plus, comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a énoncé récemment,³

«l'[Article 34 TFUE] doit être interprété en ce sens qu'il s'applique aux activités de normalisation et de certification d'un organisme privé, lorsque la législation nationale considère les produits certifiés par cet organisme comme conformes au droit national et que cela a pour effet d'entraver la commercialisation de produits qui ne sont pas certifiés par ledit organisme.»

¹ Comme prévu par le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE); Journal officiel L 218 du 13.8.2008, p. 30 – 47, et notamment les considérants 13, 20, 22-23.

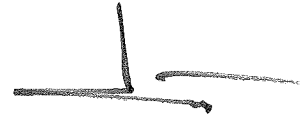
² Ou fabriqués et/ou commercialisés légalement en Turquie, ou fabriqués légalement dans un État de l'AELE qui est une partie contractante à l'accord sur l'Espace économique européen.

³ Affaire C-171/11, *Fra.bo SpA v Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches eV (DVGW) – Technisch-Wissenschaftlicher Verein*, arrêt de la Cour du 12 juillet 2012, Recueil de jurisprudence 2012 (non encore publié).

Enfin, comme nous ne pouvons établir aucune violation injustifiée de l'article 34 du TFUE par les autorités françaises, nous ne poursuivrons pas nos investigations sur cette question.

Au cas où vous disposeriez d'informations supplémentaires susceptibles de modifier notre évaluation, nous vous prions de nous les communiquer dans les quatre semaines suivant la réception de cette lettre.

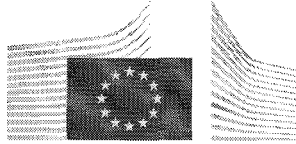
Veillez agréer, Monsieur, notre considération distinguée.



Raluca PRUNĂ

Personne à contacter:

Juan Antonio Salazar Romero, téléphone: (32-2) 295 09 77
entr-c-2@ec.europa.eu



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GENERALE ENTREPRISES et INDUSTRIE

Marché unique des biens
Libre circulation des marchandises dans les secteurs non-harmonisés
Chef d'unité

Bruxelles, le **17. 03. 2014**
ENTR/C.2/JAS/vv(2014)764497

M. Roberto MONTSERRAT
ADMIS Services
Domaine de la Métairie Dubraud
33920 Saint Christoly de Blaye
FRANCE

courriel: admis.services@orange.fr

Objet: EU PILOT 5769/13/ENTR - FR - Disposition de l'UE relative aux extincteurs portatifs – réponse et lettre de clôture

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courriel daté du 10 mars 2014 dans le cadre de la procédure EU PILOT susmentionnée.

Vous concluez votre lettre précitée en demandant à la Commission:

Un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie-t-il de la présomption de conformité à cette norme et / ou doit-il être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne ?

En réponse à votre question, un extincteur (de l'U-E) marqué CE et répondant à la norme européenne EN 3-7 (placé sur son corps à côté du CE) bénéficie effectivement de la présomption de conformité à cette norme. Il doit être accompagné d'un certificat délivré par un organisme dûment accrédité dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne, seulement et uniquement, dans le cas d'une procédure administrative où la confirmation de certains aspects techniques du produit est requise.

Ayant donné réponse à votre question et, comme déjà mentionné dans notre lettre en date du 6 mars 2014, n'étant pas capable d'établir aucune violation injustifiée de l'article 34 du TFUE par les autorités françaises, nous vous informons que nous allons procéder au classement de votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, notre considération distinguée.

Raluca PRUNĂ

Personne à contacter:

Juan Antonio Salazar Romero, téléphone: (32-2) 295 09 77, entr-c-2@ec.europa.eu